

Rapport du Président

Séance Publique du
jeudi 26 mars 2009

Service instructeur
Direction des Finances

1^{ème} Commission
N° CG-2009-2-1-4

Service consulté

PLAN DE RELANCE DE L'ECONOMIE
VERSEMENT ANTICIPE DU F.C.T.V.A.

Résumé : Versement anticipé 2009 du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (F.C.T.V.A.) dû au titre des dépenses d'investissement éligibles réalisées par le Département en 2008, en application du plan de relance de l'Economie : le dispositif est prévu à la loi de finances rectificative 2009 (LFR 2009 / n° 2009 – 122 du 4 février 2009). Les dépenses réelles réalisées en 2009 doivent être supérieures au montant de 156 591 735 € (+1€), constatées sur la base moyenne des dépenses réelles des années 2004-2007. Une convention est passée avec le Préfet pour formaliser les engagements du Département et de l'Etat.

Dans le cadre du plan de relance de l'économie destiné à faire face à la crise financière et économique, l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 2009 (LFR 2009) prévoit la possibilité de versement anticipé, par l'Etat, du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (F.C.T.V.A.), aux collectivités locales.

Le versement légal anticipé en 2009 concerne les dépenses effectuées en 2008, alors que l'année de versement de la dotation relative aux dépenses concernées est 2010 (n+2). En 2009, doit également intervenir le versement normal du F.C.T.V.A. sur les dépenses éligibles constatées au compte administratif 2007.

Pour bénéficier du versement anticipé sur les dépenses 2008, le Département doit s'engager à mettre en œuvre en 2009 des crédits d'investissements supérieurs d'au moins 1€ à la moyenne des dépenses réelles 2004-2007 du périmètre légal retenu (chapitre 20 incluant les subventions aux tiers – 204) et chapitres 21 et 23 du budget principal et l'investissement du budget annexe Cité de l'Enfance), portées aux comptes administratifs concernés.

La moyenne 2004-2007 établie par l'Etat (Direction Générale des Finances Publiques) à prendre en compte, notifiée le 10 février 2009 par la Préfecture, s'élève à **156 591 735 €**.

Le versement anticipé éventuel du F.C.T.V.A est lié à la passation avant le 15 avril 2009 d'une convention entre le Département et l'Etat formalisant l'engagement, pour le Département, de respecter le niveau d'investissement requis pour 2009, et pour l'Etat de verser d'ici au 30 juin 2009 le F.C.T.V.A afférent aux dépenses 2008.

Les crédits prévisionnels 2009 inclus dans le périmètre légal inscrits au Budget Primitif du Département s'élèvent à 219 797 546,95 €, selon la répartition suivante :

- chapitre 20 : 99 700 971,64 € dont pour le 204 : 93 297 371,95 €,
- chapitre 21 : 46 976 055,16 €,
- chapitre 23 : 72 456 920,15 €,
- Investissement Cité de l'Enfance : 663 600,00 €.

Soit à un niveau bien supérieur aux seuils requis. Dans ces conditions la recette 2009 attendue au titre du F.C.T.V.A est évaluée à 14 396 404,17 €

Afin d'obtenir ce versement anticipé de F.C.T.V.A. sur la base d'une année de décalage (n+1) au lieu de (n+2), le respect de l'engagement d'un niveau d'investissement de 156 591 735 € (+ 1 euro) ne s'applique que pour la seule année 2009.

Si l'engagement d'atteindre le seuil de 156 591 735 € (+ 1 euro) vis-à-vis de l'Etat n'était pas respecté, le système actuel (n+2) reprendrait son rythme, et de ce fait, en 2010, le Conseil Général ne percevrait pas de F.C.T.V.A..

A l'inverse, si l'engagement est tenu, c'est le rythme de n+1 qui s'applique à partir de 2010, de manière pérenne, quelque soit le montant des investissements réalisés, conformément à l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative (LFR 2009).

Le F.C.T.V.A. est une recette d'investissement (art. 10222) inscrite pour un montant de 10,9 M€ au B.P. 2009.

Je vous propose, s'agissant du versement anticipé du F.C.T.V.A. en 2009 :

- de prendre acte que le montant de référence est la moyenne des montants des dépenses réelles d'équipement réalisées par le Département pour les exercices 2004, 2005, 2006 et 2007, soit 156 591 735 €,
- de m'autoriser à conclure avec le représentant de l'Etat la convention par laquelle le Département s'engage à augmenter ses dépenses réelles d'équipement en 2009, supérieures d'au moins 1€ par rapport au montant de référence 2004-2007, afin de bénéficier de la réduction du délai d'attribution du F.C.T.V.A. au titre des dépenses réalisées en 2008.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

**Convention pour l'application du dispositif du plan de relance
de l'économie relatif au FCTVA**

ENTRE

Le Préfet du Haut-Rhin

ET

Le Département du Haut-Rhin

Représenté par

Vu la délibération n° CG 2009- _____ en date du 26 mars 2009 autorisant le Président du Conseil Général à conclure la présente convention,

Vu l'article L 1615-6 du code général des collectivités territoriales issu de l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 2009,

EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} – Progression des dépenses réelles d'équipement

Les dépenses réelles d'équipement du Département du Haut-Rhin, inscrites aux comptes 20, 204, 21 et 23 de l'exercice 2009 s'établissent à 219 797 546,95 €.

Les signataires conviennent que ce montant est supérieur d'au moins un euro à la moyenne de ces dépenses constatées au cours des années 2004, 2005, 2006 et 2007, s'établissant à 156 591 735 €, conformément à l'article L 1615-6 du CGCT.

L'augmentation est de 40,3 %.

Article 2 – Versement du FCTVA dû au titre des dépenses effectuées en 2008.

Le Département du Haut-Rhin transmettra les états déclaratifs permettant à la préfecture de liquider le fonds de compensation pour la TVA dû au titre des dépenses effectuées en 2008 avant le 1^{er} mai 2009 ; après vérification des services préfectoraux, l'attribution de FCTVA correspondante sera versée avant le 30 juin 2009.

Article 3 – Versement du FCTVA dû au titre des dépenses effectuées en 2007.

A partir des états déclaratifs qui étaient demandés pour le 10 septembre 2008 par circulaire du 8 juillet 2008, les versements de FCTVA au titre des dépenses éligibles de l'exercice 2007 interviendront avant le 31 mars 2009 sauf dans le cas où la liquidation des états déclaratifs nécessite des éléments justificatifs complémentaires non produits au 10 mars 2009. Dans ce cas le versement interviendra au plus tard le 1^{er} décembre 2009.

Article 4 – Contrôle de la somme des investissements au 31 décembre 2009.

Au cours du 1^{er} trimestre 2010, les services de l'Etat vérifieront, sur la base des documents comptables visés par l'ordonnateur et le comptable de la collectivité et transmis par l'ordonnateur avant le 15 février 2010, que le niveau des dépenses effectuées en 2009 par le Département du Haut-Rhin a été supérieur d'au moins un euro à la moyenne de ces dépenses d'équipement réelles constatées au cours des années 2004, 2005, 2006 et 2007. Un arrêté préfectoral constatera le respect ou le non respect des termes de la présente convention.

En cas de respect des termes de la présente convention, conformément à l'article L 1615-6 du code général des collectivités territoriales, le Département du Haut-Rhin obtiendra un versement du FCTVA reposant de manière pérenne sur les investissements de l'année précédente.

En cas de non-respect des termes de la présente convention, conformément à l'article L 1615-6 du code général des collectivités territoriales, le Département du Haut-Rhin perdra à compter de 2010 l'avantage de la réduction du délai de versement du FCTVA et ne percevra donc en 2010 aucune attribution de FCTVA pour les dépenses effectuées en 2009.

Fait à Colmar, le

Le Préfet,

Le Président,